

	Commune de LACROIX-FALGARDE Avenue des Pyrénées 31120 LACROIX-FALGARDE
<u>Nombre de conseillers en exercice</u> : 19 <u>Présents</u> : 14 <u>Votants</u> : 18 <u>Procuration</u> : 4 <u>Date de la convocation</u> : 29/04/2022 <u>Lieu de séance</u> : salle du Conseil Municipal	CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 MAI 2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
<p><u>PRESENTS</u> : Jean-Daniel MARTY, Célyne LERIVEREND, Bruno CARNAROLI, Janine REDON, Gérald MOISSET, Elsa DESCAILLOT (arrivée à 20h05), Stéphane SCHWARTZ, Christophe DESOUTTER, Isabelle BOY, Marie BERNAL (arrivée à 20h10), Jérôme CARLES, Thierry DAVID, Emmanuelle LETHIER, Emmanuelle BIREMBAUX, <u>PROCURATION</u> : Stéphane MAZIERES à Gérald MOISSET, Denis MIQUET à Emmanuelle BIREMBAUX, Haline SAYAH à Jean-Daniel MARTY, Marie LIROLA à Bruno CARNAROLI, <u>ABSENTS</u> : Emilie REGIS, <u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Célyne LERIVEREND</p>	

12 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

En préalable aux débats sur les orientations générales, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP de Lacroix-Falgarde.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération le 14 décembre 2020. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis :

- Encadrer les possibilités de supports publicitaires aux abords de certaines voies ;
- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les secteurs sauvegardés et protégés ;
- Limiter la présence de ces dispositifs dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments (exemple : le Château de Lacroix-Falgarde) ;
- Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours ainsi que les abords des établissements scolaires (groupe scolaire Le Cossignol) ;
- Éviter le phénomène dit « d'empilement » en renforçant les règles d'inter-distance entre les dispositifs ;
- Élaborer des prescriptions d'implantation, d'insertion et d'esthétique des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain (en particulier dans le centre commercial verte campagne et le centre-villageois historique)
- Limiter en nombre et en surface cumulée les enseignes signalant une activité déterminée ;
- Prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles ;
- Définir les heures d'extinction de la publicité/les restreindre pour les enseignes
- Définir des lignes architecturales pour les enseignes, principalement dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments (exemple : Château de Lacroix-Falgarde) ;
- Clarifier le nombre et l'usage des dispositifs relatif à l'affichage d'opinion.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

2. Présentation des orientations générales du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développements durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP "s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs". Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant, la commune de Lacroix-Falgarde s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Limiter les possibilités d'implantation publicitaire compte tenu des paysages de la commune à dominante rurale et périurbaine en appliquant en partie les règles en matière de publicités et préenseignes des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Orientation n°2 : Ne pas instaurer de dérogation pour les publicités et les préenseignes situées en agglomération aux abords du château de Lacroix-Falgarde et dans les sites Natura 2000

Orientation n°3 : Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques)

Orientation n°4 : Améliorer l'intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière aux abords du Château de Lacroix-Falgarde

Orientation n°5 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en adaptant leur format aux caractéristiques territoriales lorsqu'elles dépassent un mètre carré

Orientation n°6 : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives : sur clôture, sur toiture, sur les arbres, etc.

Orientation n°7 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires

3. Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Le conseil municipal au regard des documents mis à sa disposition (diagnostic et proposition de règlements) a débattu des enjeux du futur RLP en préparation des futures réunions du 31 Mai (réunion personnes publiques associées et réunion publique). Le choix a été fait de se baser pour le futur règlement sur le règlement adopté en 2022 en l'adaptant autant que faire ce peu à la législation actuelle. Il y a un consensus pour conserver un règlement aussi restrictif que possible en particulier sur les préenseignes.

Pour les pré-enseignes et publicités leur implantation sera dans tous les cas limitée du fait des zones de protection ABF et Natura 2000 présentes sur la commune. En particulier le centre commercial implanté dans une zone ABF sera impacté significativement : le totem actuellement en place ne respecte par exemple pas la réglementation nationale à laquelle nous ne pouvons de toute façon pas déroger. Le problème lié à l'affichage de publicité permanent autour des terrains de sport a également été soulevé. Des solutions d'affichage sous forme de panneau seront proposées

Pour les enseignes, celles situées en toiture seront interdites. Les enseignes en toiture actuelles ayant obtenu une autorisation valide auront une durée de 5 ans pour se mettre en conformité. Les autres devront être retirées dans un délai rapide sous peine d'amende. Il est proposé de favoriser l'implantation de totem de dimensions bien définies. Cette proposition initiale devra encore faire l'objet de discussion avec les commerçants et le conseil. En effet ce type de dispositif soulève des préoccupations liées à un bon usage de l'espace public.

Il apparaît donc que le nouveau règlement est susceptible d'impacter sig commerçants. Il est ainsi proposé d'organiser une réunion avec les commerçants pour co-construire un règlement en préalable de la réunion publique afin de proposer des solutions d'enseignes harmonisées sur l'ensemble de la commune en respect des règlements nationaux et du futur règlement communal.

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 22h.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentées aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait à Lacroix-Falgarde, le 10 mai 2022,

Le Maire,

Jean-Daniel MARTY

